



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE**

PROCES VERBAL N°08 – SAISON 2021/2022
Par validation mail

Réunion du :	28/10/2021
Président :	TESSIER Yannick
Présent(s) :	CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAQUEREAU Gérard, QUIGNON Jacques, SALMON Eric, SOULON Franck
Excusé(s) :	PHILIPPEAU Dominique

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. QUIGNON Jacques, membre du club de MURS ERIGNE ASI (511715) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation des Procès-verbaux

Le procès-verbal n°07 du 21/10/2021 est approuvé.

2. Match non-joué

- **Avrillé As 2 / Denée Loire Louet Es 1**
Match n° 23699082
Seniors – D3 Groupe F du 24/10/2021

La commission,

Prend connaissance des différents documents au dossier :

- feuille de match,
- rapport de l'arbitre officiel, BENYAMNA Mohammed,
- courrier des 2 clubs

Attendu que la rencontre susmentionnée ne s'est pas jouée ;

Attendu que les services administratifs du district n'ont pas été en copie du mail du club d'Avrillé AS envoyé à Denée Loire Louet ES le mercredi précédent la rencontre;

Attendu que le club de Denée Loire Louet Es dit n'avoir ouvert sa boîte mail officielle que le jour de la rencontre ;

Attendu que deux rencontres Seniors Masculins du club d'Avrillé As étaient programmées toutes deux à 15h ;

Considérant que le changement d'horaire de la rencontre est dû aux nombreux problèmes informatiques venant du logiciel de la FFF dont le district 49 est pilote.

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a déclaré « *terrain impraticable* » sur la Feuille de Match Informatisée.

En conséquence, la commission décide de faire jouer la rencontre le :

⇒ **jeudi 11 novembre 2021***

**date réservée au calendrier en cas de matchs remis*

3. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressée au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La Commission,

Prend les décisions ci-dessous sur le match concerné suivant :

⇒ **Est Anjou Fc 3 / St Aubin Js Layon 2**
Match n° 23877317
Seniors – Challenge du District Hubert Sourice Groupe AA du 17/10/2021

Prend connaissance du courrier du club de St Aubin Js Layon,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y*

participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Considérant que le joueur **BODUSSEAU Aubin**, licence n° 2545425074, du club de St Aubin Js Layon était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 29/09/2021 (date d'effet le 26/09/2021).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de St Aubin Js Layon pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de Est Anjou Fc** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre **l'amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **St Aubin Js Layon**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

4. Feuille de match non parvenue

- **St Lezin As Mauges 2 / Le May/Evre E 3**
Match n° 23877018
Seniors M – Challenge du District Hubert Groupe E du 17/10/2021

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club de St Lezin As Mauges en date du 20/10/2021,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe de St Lezin As Mauges 2**
- D'infliger une **amende de 15 €** supplémentaire au club de St Lezin As Mauges pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

5. Dossier transmis par la CD Discipline

La commission,

Par le Procès-Verbal n°07 du 27/10/2021, prend note de la décision de la Commission Départementale de Discipline de suspendre à titre conservatoire et jusqu'à décision, pour le club d'Angers Fc, le stade Marcel Denis à Angers à compter du 27/10/2021.

Transmet cette information au club de Champteusse Anj Bac.

En effet, la rencontre n° 23644380 entre Angers Fc 1 et Champteusse Anj Bac 1 (en D3 Groupe E) prévue ce dimanche 31 octobre 2021 à 15h00 sur ce stade ne pourra s'y dérouler.

Ainsi, la commission demande au club d'Angers Fc de bien vouloir mettre tout en œuvre pour que cette rencontre se déroule et ce dans de bonnes conditions.

6. Courrier(s)/Mail(s)



Mail de SECHET Pierre, vice-président du club de Martigné Es Layon, du 26/10/2021

La commission,

Prend connaissance du mail du club de Martigné Es Layon.

Le président répondra.

Prochaine réunion : Jeudi 18 Novembre 2021

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

